

Arrêté n° 2021/ENV/P/001
portant application des dispositions du titre III, livre IV du
code de l'environnement au plan d'eau situé sur la
commune de CUIRY-les-CHAUDARDES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée par M. le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu du 1 février 2021 au 2 mars 2021

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune de CUIRY-les-CHAUDARDES, lieu-dit «La croix blanche», section ZA - parcelle n°41.

Article 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de CUIRY-les-CHAUDARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de CUIRY-les-CHAUDARDES.

Fait à Laon, le **21 AVR. 2021**
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER